

## MINSANTE/CORRUSS n°2020\_24 : Mesures de renforcement de la stratégie de réponse du système de santé dans le cadre du Covid-19

### - POUR ACTION -

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous le **MINSANTE** relatif aux mesures de renforcement de la stratégie de réponse du système de santé.

#### 1. Renforcement de l'organisation de la gestion de crise dans l'ensemble du secteur sanitaire et médico-social

Les récentes évolutions épidémiologiques liées au Covid-19 **imposent la pleine mobilisation par chaque ARS du système de santé dans toutes ses composantes** (médecine de ville, SAMU-Centre 15, établissements de santé et établissements et services médico-sociaux). Chacun de ces acteurs doit pouvoir agir en mobilisant l'ensemble des ressources qu'ils sont en capacité de déployer dans la mesure de leurs missions respectives.

Il est par ailleurs impératif de veiller à préserver et à sécuriser l'accès aux soins pour les autres malades (non Covid-19), et les établissements de santé doivent être organisés pour le faire.

Dans ce cadre, **les mesures suivantes doivent être immédiatement mises en oeuvre :**

- **Mobilisation maximale des ARS en conduite de crise du plan ORSAN REB régional. Chaque ARS active dès ce jour le niveau 3 :** mise en place de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire - CRAPS) pour assurer le pilotage, la mobilisation et la coordination des acteurs du système de santé :
  - Vous vous assurerez qu'un pôle « organisation des soins » soit dédié permettant le pilotage et la coordination des 3 secteurs de l'offre de soins ;
  - Vous préfigurerez un pôle « moyens sanitaires » qui sera en charge d'assurer la gestion des moyens sanitaires dans votre région (masques de protection, dispositifs médicaux, réserve sanitaire, etc.). En effet, une vigilance accrue doit être portée sur la gestion des moyens dans un contexte de forte tension d'approvisionnement. Cette crise a la particularité que la disponibilité des moyens nécessaires pourrait faire l'objet de tensions ;
  - Vous enverrez *via* la bal « crise » de votre CRAPS une notification de cette activation d'ici le 08/03/2020 à 12h. Dans ce message, vous préciserez le nom :
    - Du référent « moyens et logistique » de votre CRAPS,
    - Du référent « réserve sanitaire » de votre CRAPS.

L'ensemble des échanges d'information entre le centre de crise sanitaire et les ARS s'effectueront à compter du 08/03/2020 *via* ces bal.

- **Déclenchement du plan de mobilisation interne de l'ensemble des établissements de santé** (niveau 1 du plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires

exceptionnelles) du territoire (ES dédiés Covid19 ou non) et selon la situation, déclenchement du plan blanc (niveau 2). Il est demandé dès à présent que chaque plan de continuité d'activité soit réactualisé prenant en compte un absentéisme de 20% du personnel ;

- **Déclenchement systématique du plan bleu par les établissements médico-sociaux** (vigilance renforcée, mobilisation particulière sur l'hygiène, les risques d'isolement, augmentation potentielle en personnel). En outre, il est demandé dès à présent que chaque plan de continuité d'activité soit réactualisé prenant en compte un absentéisme de 20% du personnel, ainsi que, si nécessaire, les protocoles et conventions organisant l'articulation avec les établissements de santé situés à proximité.

À ce titre, chaque ARS assure le pilotage de la mobilisation de tous les opérateurs du système de santé pour être en mesure d'assurer la prise en charge des malades au stade épidémique. Il appartient à chaque ARS de s'assurer que ces opérateurs disposent localement des outils et informations à jour et qu'ils soient en capacité de repérer et faire remonter toute difficulté aux ARS.

L'*opus* 2 du guide méthodologique relatif à la préparation au stade épidémique de Covid-19 sera prochainement mis à disposition des opérateurs du système de santé. Ce guide a pour objectif d'accompagner les établissements de santé, les professionnels de santé de ville et les établissements et services médico-sociaux dans leur démarche locale de réponse à l'épidémie de Covid-19.

## **2. Mesures de restriction des visites dans les établissements de santé et les EHPAD sur l'ensemble du territoire**

**Les mesures de restriction suivantes sont applicables dès ce jour.**

**Concernant les EHPAD**, les visites aux résidents, sauf cas exceptionnels déterminés avec la direction de l'établissement en lien avec l'ARS, sont fortement déconseillées (les personnes mineures tout particulièrement). Les personnes symptomatiques sont interdites de visite. Les services intervenant au domicile invitent les personnes qu'ils accompagnent à limiter leurs sorties, les visites à leur domicile de personnes extérieures, et en particulier les contacts avec les mineurs. Dans tous les cas, les recommandations relatives aux gestes barrières leur sont rappelées.

**Concernant les établissements de santé**, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Pas plus d'une personne par visite ;
- Interdiction des visites pour les personnes mineures ;
- Interdiction de visites pour toute personne présentant des symptômes.

## **3. Mesures spécifiques dans les départements où la diffusion du virus est déjà active**

**La France est toujours au stade 2, qui se caractérise par plusieurs cas groupés répartis sur le territoire.** Il est indispensable de maintenir notre stratégie consistant à freiner la diffusion du virus sur le territoire. Elle permettra d'atténuer l'impact sur la population lors du **passage au stade 3 et de limiter le pic épidémique.**

Des recommandations sur la prise en charge à domicile des patients sans signe de gravité vous ont été transmises le 06/03/2020.

**En complément, suivant une évaluation, au cas par cas, à l'échelle départementale, des mesures nouvelles peuvent être mises en œuvre sous deux conditions :**

1. Identification d'une zone de circulation active du virus,

## 2. Identification d'un début de saturation des capacités de gestion locale.

En concertation avec les préfets concernés, sur décision du directeur général de l'ARS, les mesures suivantes peuvent être prises :

- **Mise en œuvre d'une priorisation** des tests suivant la doctrine suivante :
  - L'obligation de dépistage systématique des cas suspects est levée ;
  - Il est indispensable toutefois de continuer la confirmation des cas dans les situations suivantes :
    - tous les patients hospitalisés ;
    - tous les professionnels de santé dès l'apparition des symptômes ;
    - tous les nouveaux cas groupés : clusters, Ehpad, autre collectivité ; dans le cas où la collectivité est clairement identifiée, on pourra se limiter à la confirmation des premiers cas.
  - Tout dépassement des capacités diagnostiques régionales doit faire l'objet d'une alerte auprès du centre de crise sanitaire, qui pourra au besoin activer un renfort (laboratoires limitrophes, CIBU).
- Levée de l'obligation systématique des investigations sanitaires. Il est demandé dans ce cadre aux malades à informer eux-même les personnes contacts.
- En dérogation à la règle actuelle d'hospitalisation de tous les cas confirmés, organisation possible d'une prise en charge à domicile des patients sans signe de gravité

Les personnes fragiles compte-tenu de leur état de santé original, d'affections de longue durée ou chroniques, compte-tenu de leur âge, doivent être invitées à rester dans toute la mesure du possible à leur domicile.

En parallèle, pour votre information, dans les départements concernés, le préfet a en charge de mettre les mesures suivantes, après accord national :

- **Fermeture des crèches, des écoles, des collèges et des lycées** (les universités ne sont pas concernées) ;
- **Limitation de tous les rassemblements**, sauf ceux qui sont essentiels à la vie sociale et démocratique ;
- **Invitation des personnes fragiles** compte-tenu de leur état de santé original, d'affections de longue durée ou chroniques, compte-tenu de leur âge, à **rester dans toute la mesure du possible à leur domicile** ;

Dès validation, ces mesures sont effectives pour une durée de 15 jours. L'ARS a en charge de réaliser une évaluation de l'efficacité de ces mesures (sur la base notamment de l'évolution de l'incidence des cas graves hospitalisés).